

Chypre

Chypre a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Certaines dispositions de la constitution chypriote prônent le respect des droits de l'homme sans distinction ni différenciation entre citoyens et non-citoyens de la République, sans distinction ni différenciation fondée sur la communauté, la religion, la nationalité ou d'autres critères.

En tant que partie à la Convention, Chypre a en outre l'obligation légale de mettre en œuvre la Convention dans l'exercice de ses compétences dans les domaines politiques qui relèvent de la Convention. Un point focal pour la Convention a été nommé à la fin de l'année 2010. À cet égard, les données et informations accumulées concernent le travail accompli dans ce cadre au cours des deux dernières années.

Le ministère de l'Éducation et de la Culture de la République de Chypre (ci-après désigné comme le « ministère ») est l'administration chargée de mettre en œuvre la Convention dans le pays. Il est toutefois essentiellement responsable de la culture contemporaine ainsi que des affaires européennes et internationales dans le domaine de la culture. Plusieurs autres ministères et services s'occupent également de divers aspects en rapport avec la Convention et ont été consultés à ce titre.

Les mesures élaborées au niveau national (Section 2.1) concernent notamment la promotion des arts et de la culture, la promotion des activités culturelles de certains groupes religieux (Arméniens et Maronites), le soutien au cinéma, le soutien aux communautés de la diaspora dans divers pays ainsi qu'aux activités culturelles menées au niveau européen. Certaines activités qui défendent l'éducation interculturelle sont également mentionnées. Les mesures prises dans le domaine de la coopération internationale (Section 2.2) concernent la mobilité des artistes et des professionnels, la coopération bilatérale avec d'autres pays et la promotion du dialogue interculturel. À la section 2.3.1 sont évoquées les mesures visant à intégrer la culture dans les politiques de développement durable (Section 2.3). Le rapport fait également mention de la coopération avec la société civile aux niveaux national et international (Section 3.1, 3.2). Les difficultés liées à l'introduction de la Convention et les solutions trouvées pour la mettre en œuvre sont également mentionnées dans le rapport (Section 4). Les Annexes au Rapport contiennent les données statistiques disponibles (Section 5).

Le rapport couvre les domaines politiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et pour lesquels des mesures politiques adaptées ont été prises au niveau national. Lors de la préparation du rapport, l'absence de statistiques culturelles et de données utiles a été un obstacle majeur. Néanmoins, la préparation du rapport nous a fourni une base concrète pour savoir sur quels aspects axer l'action future.